

CR/

22 Février 1972

ARRÊT N° 20

DOSSIER N° 15-71

CALEDONIAN INSURANCE Cy

Sté ALI AHMED & Cie

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJONLARIVELO, les observations de Maîtres LEBEL et BORLOZ ainsi que BOIRON, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RANDRIANARIVELO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi en cassation de la société "CALEDONIAN INSURANCE", formé contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 12 Juin 1969, qui a confirmé un jugement la condamnant à payer 1.128.941 F à la société ALI AHMED;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION tiré de la violation de l'article 1134 du Code Civil, fausse application, fausse interprétation, contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt n'a pas fait application de la déchéance prévue à l'article 16 de la police d'assurance alors que la réclamation de la compagnie d'assurance avait été volontairement exagérée;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 § 3 de la police d'assurance qui lia les deux parties, "l'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages ou suppose détruits des objets n'existant pas lors du sinistre ... ou qui emploie sciemment comme justification des moyens ou documents mensongers ... est entièrement déchu de tous droits à une indemnité"; qu'il en résulte que l'une des conditions essentielles à l'application de la déchéance est l'existence de la mauvaise foi de l'assurance;

Attendu que les juges du fond, après avoir examiné et discuté les éléments de la cause, ont constaté souverainement que la preuve de la mauvaise foi de la société ALI AHMED n'était pas rapportée par la société d'assurance; que cette appréciation faite sans dénatura-tion, ne relève pas du contrôle de la Cour Suprême;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la société demanderesse à l'amende et aux dépens.

*Handwritten notes:*  
Vu le pour Timbre d'Enregistrement  
de l'Administration des A. C. R.  
N° 548.10.15  
Reçu : 250000  
Date: 23-3-72  
D. d. 196/acte unique  
francs

*Handwritten:* 23-3-72

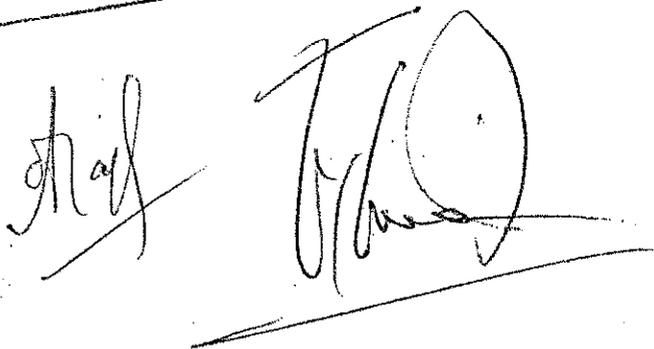
*Handwritten marks:* V, J.

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq janvier mil neuf cent soixante-douze;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;  
M. RAJAONARIVELO, Conseiller-Rapporteur;  
Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAKOTOVAO Lalao, Membres;  
M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMILDANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



10